



République Française
Département : VOSGES
Arrondissement : Épinal
ESSEGNEY - Commune

ARRÊTÉ
N° AR_019_2025

Arrêté de circulation pour travaux sur RD32 - TRB

Le Maire de la Commune d'ESSEGNEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de terrassement et d'aménagement sur la RD 32 de la commune d'ESSEGNEY par la société TRB TRAPDID-BIGONI dont l'adresse est au 3 rue des Portions - 88200 Saint-Nabord, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation dans l'agglomération de ESSEGNEY sera temporairement réglementée sur la Route Départementale n°32, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du **26 mai 2025** et jusqu'à la fin des travaux (estimés à 10 mois).

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux de chantier.
Toutefois, si l'attente aux feux devait dépasser un cycle, le pilotage serait assuré par signaux K 10.

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale RD32, sur le territoire de la commune de ESSEGNEY sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

ARTICLE 7 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise TRB TRAPDID-BIGONI.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de ESSEGNEY.

ARTICLE 11 : – Copie du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise TRB TRAPDID-BIGONI
- UT Centre
- Conseil Départemental des Vosges
- CAE
- SDIS CHARMES
- Brigade de gendarmerie de Charmes

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,

Éric JACOTÉ



Fait à ESSEGNEY, le 28 mai 2025